

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 12 juillet 2024

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, AKRACH Angélique, AUCOIN Emmanuelle, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, REMAUD Valérie, ROCHER Bernard,

ABSENTS et EXCUSES : ROUSSEAU Claude donne pouvoir à PENISSON Landry, CHARRIER Laurent donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, AMIAUD Julien, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CHARRIER Caroline, GUIBRETEAU, PROUX Jérôme, Thierry, VIAUD Séverine, VIDAL Marie.

Secrétaire de séance : REMAUD Valérie

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 10 Votants : 12

N° 18-07-2024-01- Marché de travaux pour la construction d'une salle de sport polyvalente sur la commune de Saint Etienne du Bois : Attribution des lots 1 à 17

Le Maire de la Commune de Saint Etienne du Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la Convention signée en date du 7 mars 2023 par laquelle la commune de Saint Etienne du Bois et Vendée Expansion – SPL ont acté une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une salle de sport polyvalente sur la commune de Saint Etienne du Bois ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023, décidant d'approuver le programme, de lancer la procédure de mise en concurrence pour le choix du maître d'œuvre et autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché à intervenir [...] d'un montant estimatif de 205 000,00 € HT ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 31 juillet 2023 qui attribue le marché de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par le Cabinet Pelleau & Associés ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2024 qui valide l'Avant-Projet-Définitif et l'Avenant à la rémunération du maître d'œuvre et de l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage ;

Vu le tableau d'enregistrement des offres ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Monsieur le Maire rappelle que, s'agissant de la construction de la salle de sport polyvalente sur la commune :

- Une procédure adaptée ouverte a été lancée le 4 juin 2024. Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié au journal d'annonces légales Ouest France 85 le 6 juin 2024, et la consultation a été mise en ligne sur le profil acheteur www.marches-securises.fr à cette même date.
- Suite à l'ouverture des plis, les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes ;

- Lot 1 Terrassements / VRD / Espaces verts : l'entreprise Poissonnet TP avec un montant HT de 130 510,35 €,
- Lot 2 Gros-œuvre / Dallage : l'entreprise MRC Constructions avec un montant HT de 566 166,73 €,
- Lot 3 Charpente / Ossature bois : l'entreprise Charpentes FOURNIER avec un montant HT de 200 785,91 €,
- Lot 4 Étanchéité : l'entreprise Ouest Etanche SAS avec un montant HT de 288 093,55 €,
- Lot 5 Bardage métallique : l'entreprise Téopolitub SA avec un montant HT de 246 002,70 € (compris la PSE n°1 Couleur RAL 8029 d'un montant HT de 16 438,00 €)
- Lot 6 Menuiseries extérieures aluminium : l'entreprise Serrurerie Luçonnaise avec un montant HT de 74 553,74 €,
- Lot 7 Métallerie : l'entreprise AR Métal Conception avec un montant HT de 67 764,10 €,
- Lot 8 Menuiseries intérieures / Habillages bois / Bardage bois : l'entreprise MCPA avec un montant HT de 122 203,27 €,
- Lot 9 Cloisons sèches / Plafonds suspendus : l'entreprise Bossard Société avec un montant HT de 43 366,11 €,
- Lot 10 Carrelage / Faïence : l'entreprise Barbeau SARL avec un montant HT de 44 107,97 €,
- Lot 11 Peinture : l'entreprise Martineau Peinture SARL avec un montant HT de 24 457,78 €,
- Lot 12 Sols sportifs : l'entreprise Sportingsols avec un montant HT de 134 212,35 €,
- Lot 13 Matériels de sports : l'entreprise Nouansport SAS avec un montant HT de 32 583,70 €,
- Lot 14 Nettoyage de réception : l'entreprise Nettoyage Industriel du Littoral SAS (NIL) avec un montant HT de 4 758,73 €,
- Lot 15 Plomberie sanitaires : l'entreprise Amiaud SARL avec un montant HT de 46 980,00 €,
- Lot 16 Chauffage / Ventilation : l'entreprise Amiaud SARL avec un montant HT de 209 960,00 €,
- Lot 17 Électricité : l'entreprise SNGE Ouest avec un montant HT de 76 900,00 €,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

- **APPROUVE** le Rapport d'Analyse des Offres

- **ATTRIBUE** les marchés aux entreprises suivantes :

- Lot 1 Terrassements / VRD / Espaces verts : l'entreprise Poissonnet TP avec un montant HT de 130 510,35 €,
- Lot 2 Gros-œuvre / Dallage : l'entreprise MRC Constructions avec un montant HT de 566 166,73 €,
- Lot 3 Charpente / Ossature bois : l'entreprise Charpentes FOURNIER avec un montant HT de 200 785,91 €,
- Lot 4 Étanchéité : l'entreprise Ouest Etanche SAS avec un montant HT de 288 093,55 €,
- Lot 5 Bardage métallique : l'entreprise Téopolitub SA avec un montant HT de 246 002,70 € (compris la PSE n°1 Couleur RAL 8029 d'un montant HT de 16 438,00 €)
- Lot 6 Menuiseries extérieures aluminium : l'entreprise Serrurerie Luçonnaise avec un montant HT de 74 553,74 €,
- Lot 7 Métallerie : l'entreprise AR Métal Conception avec un montant HT de 67 764,10 €,
- Lot 8 Menuiseries intérieures / Habillages bois / Bardage bois : l'entreprise MCPA avec un montant HT de 122 203,27 €,
- Lot 9 Cloisons sèches / Plafonds suspendus : l'entreprise Bossard Société avec un montant HT de 43 366,11 €,
- Lot 10 Carrelage / Faïence : l'entreprise Barbeau SARL avec un montant HT de 44 107,97 €,
- Lot 11 Peinture : l'entreprise Martineau Peinture SARL avec un montant HT de 24 457,78 €,
- Lot 12 Sols sportifs : l'entreprise Sportingsols avec un montant HT de 134 212,35 €,
- Lot 13 Matériels de sports : l'entreprise Nouansport SAS avec un montant HT de 32 583,70 €,
- Lot 14 Nettoyage de réception : l'entreprise Nettoyage Industriel du Littoral SAS (NIL) avec un montant HT de 4 758,73 €,

Envoyé en préfecture le 23/07/2024
Reçu en préfecture le 23/07/2024
Publié le 23/07/2024 S'LO
ID : 085-218502102-20240718-18_07_2024_01-DE

- Lot 15 Plomberie sanitaires : l'entreprise Amiaud SARL avec un montant HT de 46 980.00 €,
- Lot 16 Chauffage / Ventilation : l'entreprise Amiaud SARL avec un montant HT de 209 960.00 €,
- Lot 17 Électricité : l'entreprise SNGE Ouest avec un montant HT de 76 900.00 € ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer et notifier les marchés correspondants avec les entreprises retenues ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre et signer tous actes et décisions afférents à l'exécution des présentes ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont engagées sur le budget primitif 2024

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
REMAUD Valérie



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Étienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 12 juillet 2024

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, AKRACH Angélique, AUCOIN Emmanuelle, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, REMAUD Valérie, ROCHER Bernard,

ABSENTS et EXCUSES : ROUSSEAU Claude donne pouvoir à PENISSON Landry, CHARRIER Laurent donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, AMIAUD Julien, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CHARRIER Caroline, GUIBRETEAU, PROUX Jérôme, Thierry, VIAUD Séverine, VIDAL Marie.

Secrétaire de séance : REMAUD Valérie

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 10 Votants : 12

N° 18-07-2024-02- Contrat d'apprentissage

Le Maire, propose à l'Assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHP) ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2024. ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de **20 points** ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 1) DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,
- 2) DÉCIDE de conclure à compter du 1^{er} août 2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique	1	CAP a – Jardinier Paysagiste	2 ans

- 3) DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024, au chapitre 012 de nos documents budgétaires,
- 4) AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
REMAUD Valérie



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 12 juillet 2024

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, AKRACH Angélique, AUCOIN Emmanuelle, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, RAUTUREAU Freddy, REMAUD Valérie, ROCHER Bernard,

ABSENTS et EXCUSES : ROUSSEAU Claude donne pouvoir à PENISSON Landry, CHARRIER Laurent donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, AMIAUD Julien, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, CHARRIER Caroline, GUIBRETEAU, PROUX Jérôme, Thierry, VIAUD Séverine, VIDAL Marie.

Secrétaire de séance : REMAUD Valérie

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 10 Votants : 12

N° 18-07-2024-03- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

EXPOSE DES MOTIFS :

Le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 26 mars 2004.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
 - ✓ la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- La manière de servir (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu)...
- Les sujétions,
- L'encadrement,
- Une plus ou moins grande expertise ou technicité nécessaire à l'exercice de certaines fonctions,

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Filière administrative

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois
Groupe 1	Directeur Général des Services
Groupe 2	Assistant de direction

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois
Groupe 1	Agent administratif polyvalent

Filière technique**Catégorie C****Adjoints techniques territoriaux**

Groupe	Emplois
Groupe 1	Agent technique polyvalent Coordinateur
Groupe 1	Responsable des services de restauration scolaire et garderie périscolaire
Groupe 2	Agent technique polyvalent
Groupe 3	Agent technique faisant fonction d'animateur ALSH/Animations Jeunesse et agent des service polyvalent des services périscolaires
Groupe 4	Agent technique faisant fonction d'ATSEM et agent polyvalent services périscolaires
Groupe 4	Agent technique faisant fonction d'agent polyvalent des services périscolaires et entretien des bâtiments
Groupe 4	Agent technique faisant fonction d'agent polyvalent d'entretien des bâtiments

Filière animation**Catégorie C****Adjoints territoriaux d'animation**

Groupe	Emplois
Groupe 1	Directeur ALSH, Directeur Animations Jeunesse
Groupe 2	Animateur ALSH/Animations Jeunesse
Groupe 3	Animateur ALSH/ Animations Jeunesse et agent de service polyvalent services périscolaires

Filière sociale**Catégorie C****Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupe	Emplois
Groupe 1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS**A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)**

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année à la suite de l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants bruts maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services	400 €	350€
Groupe 2	Assistant de direction	300 €	250€

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	250 €	200 €

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent technique polyvalent Coordinateur	300 €	250€
Groupe 1	Responsable des services de restauration scolaire et garderie périscolaire	300 €	250€
Groupe 2	Agent technique polyvalent	280€	200€
Groupe 3	Agent technique faisant fonction d'animateur ALSH/Animations Jeunesse et agent des service polyvalent des services périscolaires	200€	150€
Groupe 4	Agent technique faisant fonction d'ATSEM et agent polyvalent services périscolaires	150€	150€
Groupe 4	Agent technique faisant fonction d'agent polyvalent des services périscolaires et entretien des bâtiments	150€	150€
Groupe 4	Agent polyvalent d'entretien des bâtiments	150€	150€

Filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur ALSH, Directeur Animations Jeunesse	350€	300€
Groupe 2	Animateur ALSH/Animations Jeunesse	250€	200€
Groupe 3	Animateur ALSH/ Animations Jeunesse et agent de service polyvalent services périscolaires	200 €	150 €

Filière sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	250 €	200 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents contractuels de droit public.
Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les conditions suivantes :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- temps partiel thérapeutique, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le régime indemnitaire est totalement suspendu en Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, et en Congé Grave Maladie.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace (ou complète le cas échéant) les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire des agents de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 712-1 à L 714-8

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID : 085-218502102-20240718-18_07_2024_03-DE

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juillet 2024

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

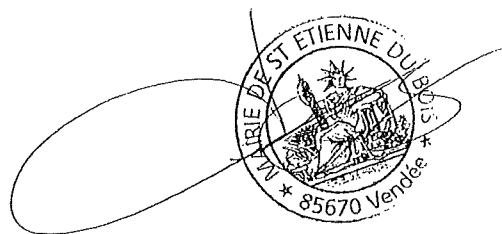
- 1) D'adopter, à compter du 1^{er} septembre 2024, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
REMAUD Valérie



Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.